

GE_GERICHTE AC/550/2014 vom 4. Mai 2017

GE Cour de justice, 2017-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_550_2014

FR: GE_GERICHTE AC/550/2014 du 4 mai 2017

IT: GE_GERICHTE AC/550/2014 del 4 maggio 2017

Regeste

PROCÈS DEVENU SANS OBJET

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Assistance Juridique 25.08.2017 AC/550/2014

AC/550/2014 DAAJ/80/2017 du 25.08.2017 sur AJC/2178/2017 (AJC) , SANS OBJET

Descripteurs : PROCÈS DEVENU SANS OBJET En fait En droit Par ces motifs

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE AC/550/2014

DAAJ/80/2017 COUR DE JUSTICE Assistance judiciaire DÉCISION DU VENDREDI 25

AOÛT 2017 Statuant sur le recours déposé par : Madame A_____, domiciliée _____,

contre la décision du 4 mai 2017 de la Vice-présidente du Tribunal civil. EN FAIT A. Par

décisions des 5 mars 2014 et 4 août 2015, le Vice-président du Tribunal civil a octroyé

l'assistance juridique à A_____ pour recourir contre une décision de l'assurance-invalidité

du 13 février 2014. Il a subordonné l'octroi de l'assistance juridique au versement d'une

participation mensuelle de 30 fr. et au réexamen de la situation matérielle de la bénéficiaire

à l'issue du recours.![endif]>![if> B. Par décision du 4 mai 2017, reçue par la recourante le

18 du même mois, la Vice-présidente du Tribunal civil a condamné la recourante à

rembourser la somme de 3'530 fr. à l'Etat de Genève au titre des frais avancés par celui-ci

dans son dossier d'assistance juridique. Il a retenu que la recourante venait de percevoir un

capital LPP de 42'975 fr. et qu'on pouvait exiger d'elle qu'elle le mette à

contribution.![endif]>![if> C. a. Par acte expédié le 24 mai 2017 à la Présidence de la Cour

de justice, recours est formé contre cette décision. La recourante fait valoir ne pas avoir

perçu le capital de 42'975 fr. tel que retenu par le premier juge et qu'elle n'est dès lors pas

en mesure de s'acquitter du remboursement réclamé. b. Par décision du 22 juin 2017, la

Vice-présidente du Tribunal civil a annulé sa décision du 4 mai 2017, a réservé la suite du

dossier en fonction du réexamen à mener et a invité la bénéficiaire à signaler tout

changement dans l'état de ses finances. c. Le même jour, la Vice-présidente du Tribunal

civil a informé la Cour de céans de cette nouvelle décision, qui rendait sans objet le recours

interjeté contre sa décision du 4 mai 2017. EN DROIT 1. 1.1. Les décisions de

remboursement prises par le vice-président du Tribunal civil en matière d'assistance

judiciaire peuvent faire l'objet d'un recours auprès du président de la Cour de justice

(articles 10 al. 4 LPA, 11 et 19 al. 5 RAJ). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de

l'instance de recours dans un délai de 10 jours (art. 130, 131 et 321 al. 1 et 2 CPC,

applicables par renvoi des art. 10 al. 4 LPA et 8 al. 3 RAJ ; arrêt du Tribunal fédéral

1B_171/2011 du 15 juin 2011 consid. 2.2). 1.2. En l'espèce, le recours est recevable pour

avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi, étant précisé

que sa lecture permet de comprendre que la recourante souhaite obtenir l'annulation de la

décision querellée. Après avoir examiné la situation financière actualisée de la recourante,

l'autorité de première instance a rendu, le 22 juin 2017, une nouvelle décision aux termes de laquelle la décision querellée a été annulée. Il en découle que le présent recours n'a plus d'objet. 2. Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). * * * * * PAR CES MOTIFS, LA PRESIDENTE DE LA COUR : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 24 mai 2017 par A_____ contre la décision rendue le 4 mai 2017 par la Vice-présidente du Tribunal civil dans la cause AC/550/2014. Au fond : Dit que le recours formé par A_____ contre cette décision est devenu sans objet. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours. Notifie une copie de la présente décision à A_____ (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ). Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur David VAZQUEZ, commis-greffier. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision incidente peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière de droit public. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.